



[TRADUCTION]

Citation : *DB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 722

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante :

D. B.

Partie intimée :

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel :

Décision de révision datée du 13 novembre 2024
rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement
social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal :

James Beaton

Mode d'audience :

Vidéoconférence

Date de l'audience :

Le 12 mai 2025

Personne présente à l'audience :

Appelant

Date de la décision :

Le 13 mai 2025

Numéro de dossier :

GP-24-2020

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, D. B., a seulement droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse au taux de 4/40e (et non de 5/40e comme le soutient le ministre de l'Emploi et du Développement social ou de 11/40e comme il le soutient). Le versement de la pension commence en juillet 2022. Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel et modifie la décision du ministre.

Aperçu

[3] L'appelant est né au Canada le 16 février 1957. De 1976 à 1985, il a partagé son temps entre le Canada et les États-Unis, où il a fait ses études et joué dans la Ligue internationale de hockey. Il vit aux États-Unis depuis le 2 octobre 1985.

[4] L'appelant a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse le 15 mars 2022. Il a dit qu'il voulait que sa pension commence en juillet 2022¹.

[5] Le ministre a accordé à l'appelant une pension au taux de 5/40e à compter de juillet 2022². L'appelant a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale parce qu'il estime avoir droit à une pension au taux de 11/40e.

Ce que l'appelant doit prouver

[6] Les parties conviennent que la pension de l'appelant devrait commencer en juillet 2022. La seule question en litige dans le présent appel est le montant de cette pension.

[7] Le montant d'une pension de la Sécurité de la vieillesse dépend du nombre d'années (sur 40) pendant lesquelles une personne a résidé au Canada après avoir eu

¹ Voir les pages GD2-3 à GD2-10 du dossier d'appel.

² Voir la décision de révision à la page GD2-15.

18 ans. Comme l'appelant ne réside plus au Canada, il doit avoir accumulé au moins 20 années de résidence au Canada pour recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse³.

[8] Conformément à l'accord de sécurité sociale conclu entre le Canada et les États-Unis, le temps que l'appelant a passé à travailler et à verser des cotisations de sécurité sociale aux États-Unis peut être compté comme des années de résidence au Canada aux fins de son **admissibilité** à une pension. Toutefois, cela ne modifie pas le **montant** de sa pension⁴.

[9] Autrement dit, si l'appelant a 20 années de résidence au Canada, mais que 15 de ces années découlent de l'accord de sécurité sociale avec les États-Unis, il n'aura droit qu'à une pension au taux de 5/40e. Pour recevoir une pension au taux de 11/40e, il doit prouver qu'il a résidé au moins 20 ans au Canada, dont 9 au maximum découlent de l'accord de sécurité sociale avec les États-Unis. Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités (c'est-à-dire que cela est plus probable qu'improbable)⁵.

Motifs de ma décision

[10] L'appelant croit avoir droit à une pension au taux de 11/40e. Le ministre estime qu'il a droit à une pension au taux de 5/40e. Je conclus qu'il a seulement droit à une pension au taux de 4/40e.

[11] Pour expliquer ma décision, je vais :

- expliquer la différence entre la présence et la résidence;
- préciser quand l'appelant était présent au Canada et aux États-Unis;
- résumer la position du ministre;
- résumer la position de l'appelant;

³ Voir l'article 3(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

⁴ Voir l'article IX.1 du *Deuxième Accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale*.

⁵ Le fardeau de la preuve incombe à l'appelant. Voir la décision *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366.

- expliquer pourquoi je ne suis pas d'accord avec le ministre et l'appelant.

La différence entre la présence et la résidence

[12] Selon la loi, une personne peut avoir été présente au Canada sans y avoir résidé. Les termes « résidence » et « présence » ont chacun leur propre définition. Je dois tenir compte de ces définitions pour rendre ma décision.

[13] Une personne **réside** au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada⁶.

[14] Une personne est **présente** au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada⁷.

[15] Le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* et l'accord de sécurité sociale avec les États-Unis complètent ces définitions.

[16] Les articles 21(4)(a) et (b) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* prévoient ce qui suit : « Lorsqu'une personne qui réside au Canada s'absente du Canada et que son absence a) est temporaire et ne dépasse pas un an [ou] b) a pour motif la fréquentation d'une école ou d'une université, [...] cette absence est réputée ne pas avoir interrompu la résidence ou la présence de cette personne au Canada. ».

[17] L'article 21(5.3) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* dit ce qui suit : « Lorsque, aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi [qui comprend l'accord de sécurité sociale avec les États-Unis], une personne est assujettie aux lois d'un pays étranger, elle est réputée, pour l'application de la Loi et du présent règlement, ne pas être un résident du Canada. »

[18] L'article V de l'accord de sécurité sociale avec les États-Unis prévoit ce qui suit : « Sauf disposition contraire du présent article, le salarié qui travaille dans le territoire de

⁶ Voir l'article 21(1)(a) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

⁷ Voir l'article 21(1)(b) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

l'un des États contractants n'est assujéti, en ce qui a trait à ce travail, aux seules lois dudit État contractant. »

Périodes pendant lesquelles l'appelant était présent au Canada et aux États-Unis

[19] Il n'y a pas de litige quant aux périodes pendant lesquelles l'appelant était physiquement présent au Canada et aux États-Unis. Le tableau ci-dessous détaille ces périodes depuis son 18e anniversaire⁸.

Date de début	Date de fin	Nombre de jours	Pays	Remarques
16 février 1975 (18e anniversaire)	31 août 1976	1 an et 199 jours	Canada	
1er septembre 1976	31 mai 1977	273	États-Unis	Étudiait
1er juin 1977	31 août 1977	92	Canada	
1er septembre 1977	31 mai 1978	273	États-Unis	Étudiait
1er juin 1978	31 août 1978	92	Canada	
1er septembre 1978	31 mai 1979	273	États-Unis	Étudiait
1er juin 1979	31 août 1979	92	Canada	
1er septembre 1979	31 mai 1980	274	États-Unis	Étudiait
1er juin 1980	31 août 1980	92	Canada	
1er septembre 1980	31 mars 1981	212	États-Unis	Jouait au hockey
1er avril 1981	1er octobre 1981	184	Canada	
2 octobre 1981	31 mars 1982	181	États-Unis	Jouait au hockey
1er avril 1982	1 ^{er} octobre 1982	184	Canada	
2 octobre 1982	31 mars 1983	181	États-Unis	Jouait au hockey

⁸ Voir les pages GD3-3 et GD3-4 ainsi que les documents GD5, GD6 et GD7.

1er avril 1983	1er octobre 1983	184	Canada	
2 octobre 1983	31 mars 1984	182	États-Unis	Jouait au hockey
1er avril 1984	1 ^{er} octobre 1984	184	Canada	
2 octobre 1984	31 mars 1985	181	États-Unis	Jouait au hockey
1er avril 1985	1er octobre 1985	184	Canada	
2 octobre 1985	Jusqu'à ce jour		États-Unis	A joué au hockey jusqu'en mars 1987

La position du ministre

[20] Le ministre a décidé d'accorder à l'appelant une pension au taux de 5/40e après avoir établi qu'il avait résidé au Canada du 16 février 1975 au 29 juin 1980, soit pendant 5 ans et 135 jours. La première date est celle où l'appelant a eu 18 ans. La deuxième date est celle où le ministre a estimé qu'il avait terminé ses études aux États-Unis (en réalité, l'appelant a terminé ses études le 30 mai 1980⁹). Le ministre s'est appuyé sur l'article 21(4)(b) du *Règlement sur la sécurité sur la vieillesse* pour considérer que l'appelant résidait au Canada pendant toute la période où il étudiait aux États-Unis¹⁰.

[21] Le ministre s'est ensuite fondé sur l'accord de sécurité sociale avec les États-Unis pour accorder 20 années de résidence à l'appelant. Aux termes de l'accord, les cotisations de sécurité sociale aux États-Unis sont calculées par trimestre. Un trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis correspond à trois mois de résidence au Canada¹¹. L'appelant a accumulé quatre trimestres de couverture chaque année de 1980 à 2022, pour un total de 172 trimestres¹².

⁹ Voir le document GD7.

¹⁰ Voir les observations du ministre à la page GD4.

¹¹ Voir l'article VIII.2 de l'accord de sécurité sociale avec les États-Unis.

¹² Voir les pages GD2-20 et GD2-21.

La position de l'appelant

[22] L'appelant affirme avoir résidé au Canada du 16 février 1975 au 4 juin 1986, c'est-à-dire pendant 11 ans et 110 jours. La première date est celle où il a eu 18 ans. La deuxième date est le jour précédent celui où il est devenu résident permanent des États-Unis. Avant cela, il a vécu aux États-Unis grâce à des visas d'étudiant et de travail¹³.

Pourquoi je ne suis pas d'accord avec le ministre et l'appelant

[23] Je ne suis pas d'accord avec les positions du ministre et de l'appelant, car ils ignorent tous deux l'article 21(5.3) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* et l'article V de l'accord de sécurité sociale avec les États-Unis.

[24] Selon l'article 21(5.3), l'appelant **n'était pas** résident du Canada pendant qu'il était assujéti aux lois des États-Unis aux termes de l'accord de sécurité sociale avec les États-Unis.

[25] L'article V de l'accord de sécurité sociale avec les États-Unis précise que l'appelant était assujéti aux lois des États-Unis « en ce qui a trait » à son travail là-bas.

[26] La preuve montre que l'appelant s'est vu crédité quatre trimestres (une année complète) de cotisations de sécurité sociale provenant d'un emploi aux États-Unis en 1980. Cela signifie qu'il ne peut pas être considéré comme résident du Canada pour aucune **partie** de l'année 1980 (ou après), même s'il a travaillé au Canada et cotisé au Régime de pensions du Canada pendant une partie de cette période.

[27] Les articles 21(5.3) et V ont préséance sur les articles 21(4)(a) et (b) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*¹⁴. Encore une fois, ces articles prévoient que

¹³ Voir la page GD1-4.

¹⁴ Au paragraphe 52 de la décision *Gumboc c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 185, la Cour fédérale a déclaré que les articles 21(5.3) et V « confirment que, lorsqu'il travaille aux États-Unis, le demandeur ne peut pas, pour l'application de la LSV, soutenir qu'il est un résident canadien, peu importe les attaches qu'il peut avoir maintenues au Canada. En somme, étant donné qu'il travaille aux États-Unis et qu'il est assujéti aux lois américaines en matière de sécurité sociale, [le demandeur] est réputé être un non-résident du Canada. » Voir aussi la décision *A c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 270 au paragraphe 33 et la décision *IB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 429 au paragraphe 29.

« que lorsqu'une personne qui réside au Canada **s'absente du Canada** et que son absence est a) temporaire et ne dépasse pas un an [ou] b) a pour motif la fréquentation d'une école ou d'une université, [...] cette absence est **réputée ne pas avoir interrompu la résidence** ou la présence **de cette personne** au Canada » (c'est moi qui souligne).

[28] En d'autres termes, l'absence d'une personne du Canada dans ces situations n'interrompt pas sa résidence. Cependant, d'autres facteurs peuvent le faire. C'est ce que prévoit l'article 21(5.3), qui précise que l'appelant est réputé ne pas être résident du Canada. Je ne peux pas donc pas considérer qu'il résidait au Canada après le 31 décembre 1979.

[29] En résumé, je conclus que l'appelant a résidé au Canada du 16 février 1975 (date de son 18e anniversaire) au 31 décembre 1979, soit pendant 4 ans et 319 jours. L'accord lui accorde au moins 20 ans de résidence, mais il ne change pas le montant de sa pension. L'appelant a droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse au taux de 4/40e.

Une dernière remarque

[30] L'appelant croit que le rapport des États-Unis présentant ses trimestres de couverture est incorrect¹⁵. Toutefois, je n'ai pas le pouvoir de modifier les renseignements contenus dans ce rapport. Il a été établi conformément à l'accord de sécurité sociale avec les États-Unis par les autorités américaines sur la base des lois des États-Unis. Si l'appelant souhaite que le rapport soit modifié, il doit s'adresser directement aux autorités américaines.

Conclusion

[31] L'appelant a droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse au taux de 4/40e.

¹⁵ Voir les pages GD2-20 et GD2-21.

[32] Par conséquent, l'appel est rejeté et la décision du ministre est modifiée.

James Beaton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu